

**Projet d'accord de branche entre la S.A. CARMEUSE, membre de
l'industrie chaudière wallonne, et la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement, relatif à la réduction des émissions spécifiques de gaz
à effet de serre (GES) et à l'amélioration de l'efficacité énergétique
à l'horizon 2010**

Version du 27/05/2004

Article 1 ^{er}	Définitions
Article 2	Objectifs de l'entreprise industrielle contractante
Article 3	Etat des lieux et perspectives de l'entreprise
Article 4	Engagements de la Région wallonne
Article 5	Plan d'action individuel
Article 6	Engagement de la fédération : sans objet
Article 7	Comité directeur
Article 8	Vérification et contrôle
Article 9	Evaluation annuelle
Article 10	Communication au Gouvernement, Parlement, CWEDD, CESRW, au public
Article 11	Coûts
Article 12	Engagement et désengagement de l'entreprise contractante
Article 13	Modification de l'accord
Article 14	Résiliation de l'accord de branche de commun accord
Article 15	Inexécution des engagements contenus dans l'accord
Article 16	Résiliation unilatérale
Article 17	Pénalités et indemnités
Article 18	Renouvellement de l'accord
Article 19	Confidentialité
Article 20	Durée
Article 21	Procédure d'adoption et de ses amendements
Article 22	Effets de l'accord à l'égard des tiers
Article 23	Entrée en vigueur de l'accord et des amendements éventuels
Article 24	Dispositions complémentaires
Annexe 1	Entreprise contractante
Annexe 2	Exigences imposées à une tierce partie chargée de la vérification
Annexe 3	Contenu minimal du rapport
Annexe 4	Indices IEE et IGES
Annexe 5	Plan d'action individuel et liste indicative des mesures à prendre
Annexe 6	Règlement d'ordre intérieur du comité directeur
Annexe 7	Scénarii de référence du plan d'action de CARMEUSE
Annexe 8	Rapport de l'expert technique quant au plan de CARMEUSE

Convention

conclue entre, d'une part,

La REGION WALLONNE, représentée par Monsieur José DARAS, Ministre de la Mobilité, des Transports et de l'Energie et Monsieur Michel FORET, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement.

et, d'autre part,

La S.A. CARMEUSE, signataire d'une déclaration d'intention en date du 26 février 2001, et représentée par Monsieur Gérard LOB, Administrateur Délégué et Monsieur Michel DENYS, Directeur Environnement et Patrimoine Industriel.

PREAMBULE

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif aux conventions environnementales ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 juillet 2001 relative à l'adoption du plan d'action de la Région wallonne en matière de changements climatiques ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 21 février 2002 chargeant le Ministre de l'Energie et le Ministre de l'Environnement de préparer la conclusion d'accords de branche avec l'industrie, relatifs à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la réduction des émissions spécifiques de gaz à effets de serre (GES).

Du cadre politique et économique de l'accord de branche :

Considérant que dans le cadre des conventions internationales, et notamment de la convention-cadre sur le changement climatique de Rio (juin 1992) et du protocole de Kyoto (décembre 1997), la Belgique s'est engagée à réduire ses émissions de six gaz à effets de serre (GES) de 7,5 % entre 1990 et 2008-2012, que parmi ces gaz à effets de serre, le CO₂ est responsable de plus de 85 % des émissions wallonnes (exprimées en équivalent CO₂), que ce CO₂ est très largement issu de procédés de combustion à des fins énergétiques, que l'industrie est globalement responsable de plus de 50 % des émissions de CO₂ et de 45 % de la consommation énergétique finale en Wallonie en 2000 ;

Considérant qu'en parallèle, un axe important de la politique énergétique des pays industrialisés consiste à diminuer leur dépendance par rapport aux pays fournisseurs d'énergie ;

Considérant qu'en outre, le caractère limité des ressources fossiles demande que leur usage soit géré de la manière la plus parcimonieuse possible, notamment à des fins énergétiques, afin de préserver le potentiel de choix des générations futures quant à leur approvisionnement en matières premières énergétiques ;

Considérant enfin qu'une saine maîtrise des consommations de ressources primaires évitant le gaspillage a toujours été source de compétitivité entre les entreprises ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient donc, tant pour des questions de préservation de la qualité de notre environnement, que pour des questions politico-économiques ou pour une question de saine gestion des ressources fossiles, de réduire notre consommation d'énergie et de diversifier nos sources d'énergie au niveau national ;

Considérant toutefois que l'activité économique a besoin d'un espace de croissance pour pouvoir se développer, que l'objectif d'un accord de branche ne consiste dès lors pas à obtenir une réduction des émissions de GES et des consommations énergétiques en termes absolus, mais bien à réduire les émissions spécifiques de GES et la consommation d'énergies spécifiques en améliorant l'efficacité énergétique ou en recourant à d'autres mesures telles que la substitution de combustibles, le recours aux énergies renouvelables, l'utilisation accrue de combustibles de substitution dérivés et de biomasses ou de matières secondaires, dans le strict respect des normes environnementales ;

Considérant qu'il convient de soutenir un recours accru à l'utilisation du gaz naturel, tout en maintenant une diversification suffisante des sources d'approvisionnement énergétique ;

Considérant que l'ordre de grandeur de l'objectif attendu par la Région wallonne au niveau de l'ensemble des secteurs industriels consiste en :

- une amélioration de l'efficacité énergétique de l'ordre de 11 à 13 % entre 2000 et 2010 ;
- une diminution des émissions spécifiques de CO₂ de l'ordre de 9 à 11 % entre 2000 et 2010 ;

De l'accord de branche comme outil pour atteindre les objectifs de Kyoto :

Considérant qu'un accord de branche est une convention passée entre la Région wallonne et une entreprise en vue d'atteindre, dans cette entreprise, des objectifs à long terme en matière de réduction des émissions spécifiques de gaz à effets de serre et à l'amélioration de l'efficacité énergétique, qu'une telle convention vise à spécifier l'objectif final à atteindre tout en permettant à l'entreprise de choisir les moyens pour le mettre en œuvre ;

Considérant tout l'intérêt que présente un accord visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la diminution des émissions spécifiques de GES des parties contractantes dans la mesure il permet, d'une part, de répondre aux préoccupations environnementales liées au renforcement de l'effet de serre tout en préservant la compétitivité des entreprises et, d'autre part, d'œuvrer dans le sens d'une gestion proactive de la dépendance énergétique de la Région wallonne ;

Considérant qu'un accord de branche est un outil parmi d'autres, qu'à ce titre, s'il s'avère que l'objectif de réduction des émissions spécifiques de gaz à effets de serre et d'amélioration de l'efficacité énergétique n'était pas atteint par les parties contractantes, l'accord de branche ne peut empêcher la mise en œuvre d'outils supplémentaires ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des actions concrètes de réduction des émissions spécifiques de gaz à effets de serre et d'amélioration de l'efficacité énergétique au sein des entreprises responsables de la plus grande part, dans un secteur donné, des émissions de CO₂ et de la consommation énergétique, considérant que cette situation est rencontrée par l'engagement des parties contractantes ;

Considérant que la décision de la Conférence Interministérielle de l'Environnement élargie du 6 mars 2002, actant le principe, dans le cadre de l'adoption d'un Plan National Climat, d'une exonération des entreprises engagées dans un accord de branche d'une éventuelle taxe énergie / CO₂ (cf. pp 93-94), le Gouvernement wallon ayant approuvé le Plan National Climat dans sa décision du 13 juin 2002 ;

Considérant que les entreprises ne prenant pas part à l'accord ou qui s'en dégageraient seront soumises à une application de conditions d'autorisation au niveau de leur efficacité énergétique et/ou de leurs émissions de gaz à effets de serre, en vertu de la législation relative au permis d'environnement et, notamment, au travers des conditions sectorielles et particulières ;

Considérant les notes techniques d'orientation n° 1 (01/08/2001), n° 2 (01/08/2001), n° 3 (01/08/2001), n° 4 (01/08/2001), n° 5 (04/04/2002), n° 6 (11/06/2002) et n° 7 (18/02/2003), la note d'orientation concernant les liens entre le marché européen des quotas d'émission de gaz à effets de serre et les accords de branche en Région wallonne (28/03/2003), ainsi que le manuel de la Région wallonne relatif à l'Aide à la mise en place d'une comptabilité analytique des fluides et énergies (CAFE, avril 2001).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} - Définitions

Gaz à effet de serre (GES) :

De manière générale, constituants gazeux de l'atmosphère qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge et qui sont repris à l'Annexe A du protocole de Kyoto à la convention sur les changements climatiques. Dans le cadre du présent accord, seul le CO₂ est visé.

Accord de branche :

Ci-après « l'accord ». Convention environnementale conclue entre la Région wallonne et une fédération représentative d'un secteur ou une entreprise, visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et de réduction des émissions spécifiques de GES.

Secteur :

Sous-ensemble de l'activité industrielle, caractérisé par des processus de production et/ou des produits de nature similaire.

Fédération :

Organisme représentant un secteur industriel donné.

Entreprise contractante :

Entreprise qui conclut un accord en son nom (dans le cas présent CARMEUSE). Cette entreprise peut avoir un ou plusieurs sièges d'exploitation en Région wallonne.

Parties contractantes :

La Région wallonne, d'une part, et la fédération signataire représentant les entreprises contractantes et/ou la ou les entreprise(s), d'autre part.

Administration :

La Division Energie de la Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie (DGTRE) et la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGRNE).

Plan d'action individuel :

Un plan d'action, confidentiel, rédigé au niveau de l'entreprise contractante et spécifiant les objectifs poursuivis, les mesures pressenties pour atteindre ces objectifs ainsi qu'un calendrier indicatif de mise en œuvre de ces moyens. Le plan d'action individuel se base explicitement sur les conclusions des analyses du potentiel d'amélioration de l'efficacité énergétique et de diminution des émissions spécifiques de GES qui ont été effectuées sous la responsabilité de l'entreprise contractante.

Consommation spécifique d'énergie :

La quantité d'énergie primaire consommée par unité de produit. Cette quantité d'énergie comprend tous les entrants énergétiques aux frontières d'un site d'exploitation donné. Lorsque ces entrants sont issus d'un processus de conversion énergétique, c'est la quantité d'énergie utilisée à la production de ces entrants, hors frontières du site d'exploitation, qui est généralement considérée.

Emission spécifique de GES :

La quantité de GES émise par unité de produit, en adoptant une logique de calcul identique à celle suivie pour la détermination de la consommation d'énergie spécifique, et sur base des hypothèses adoptées officiellement à l'échelle internationale dans le cadre du protocole de Kyoto.

Article 2 – Objectifs de l'entreprise

Afin de déterminer les objectifs du présent accord, l'entreprise a réalisé un audit visant l'analyse détaillée de ses potentiels d'amélioration, de la faisabilité de ces améliorations et de leur rentabilité.

L'entreprise contractante a élaboré ensuite un plan d'action individuel, basé sur les conclusions de cet audit relatif à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la réduction des émissions spécifiques de GES de cette entreprise, basé notamment sur les niveaux de production actuels et raisonnablement prévisibles (voir annexe 5).

Le plan d'action individuel est aussi précis que possible (forte désagrégation des consommations) et est accompagné d'une note explicative claire quant aux hypothèses comptables considérées, de manière à permettre leur actualisation sur une base annuelle par l'entreprise elle-même. De plus, l'entreprise a rédigé un rapport succinct permettant de percevoir le résultat global des audits énergétiques menés, sans dévoiler des informations à caractère stratégique pour l'entreprise. Le plan d'action individuel est couvert par le secret commercial et industriel et n'est donc pas du domaine public.

La définition des objectifs prend notamment en considération l'intensité des moyens qu'il est possible de mettre en œuvre de la manière suivante : à titre indicatif, tous les projets dont le temps de retour (payback simple) est inférieur ou égal à 4 ans sont considérés. Ces valeurs sont calculées sur base de prix énergétiques correspondant à la moyenne des valeurs extrêmes observées sur la période 1998-2001, sauf dispositions particulières dûment justifiées.

L'audit de l'entreprise et le plan d'action individuel ont été examinés par l'Administration sous le sceau de la plus stricte confidentialité.

En conséquence, l'entreprise contractante se fixe comme objectif global :

- une amélioration de l'efficacité énergétique globale de 1,1 %, calculée au moyen de l'indice IEE défini en annexe 4 ;
- une réduction des émissions spécifiques de GES de 0,2 %, calculée au moyen de l'indice IGES défini en annexe 4 ;

entre l'année 2000 et le 31/12/2010.

Un objectif indicatif, à atteindre à mi-parcours, en 2007, est fixé à 0,6 % d'amélioration de l'indice IEE et 0,1 % d'amélioration de l'indice IGES.

Ces objectifs sont repris dans le plan d'action (annexe 5), qui mentionne, à titre indicatif, les moyens qui seront mis en œuvre et leur calendrier d'exécution.

Un second objectif, indicatif, est fixé pour le 31/12/2012 : une amélioration de l'efficacité énergétique globale de 1,3 % par rapport à l'année 2000. Il devra être confirmé, le cas échéant, suivant l'article 13.

La mention indicative de ces moyens peut permettre, le cas échéant, de juger de la bonne foi des parties contractantes dans la poursuite des objectifs, au cas où le calcul des indices IEE et IGES devait être entaché de trop d'imprécisions suite à la nature d'hypothèses de calcul à faire, empêchant par ce biais toute appréciation mathématique quant à l'atteinte ou non des objectifs.

Article 3 – Etat des lieux et perspectives de l'entreprise CARMEUSE

CARMEUSE est un des leaders mondiaux dans la production de chaux et ses dérivés.

La chaux est une des matières premières essentielles de la plupart des industries de base :

- la métallurgie : sidérurgie (production de fonte et d'acier affiné), la métallurgie des non ferreux (fabrication de magnésium, d'oxyde de magnésium, de calcium, de divers métaux lourds et d'aluminium). La chaux est un intrant indispensable à la fabrication de l'acier ;
- la papeterie (processus chimique, agent blanchissant et matière de charge). L'utilisation de matières en charge papeterie permet de réduire la consommation de pâte à papier ;
- la chimie (correcteur de pH et apport en calcium) ;
- la verrerie (tout comme pour l'acier, le calcaire est un élément indispensable à la production du verre) ;
- la construction (pour la stabilisation des sols : mortiers, enduits, briques, bétons, carrelages, matériaux pour la construction, ...) ;
- l'agro-alimentaire : amendement des sols, agent de charge ou matière première dans l'alimentation humaine et animale, industrie sucrière ;
- la protection de l'environnement : grâce aux travaux de recherche, la chaux et le lait de chaux sont largement utilisés dans les applications liées au domaine de l'environnement, dont le conditionnement et/ou le traitement des boues urbaines, le traitement des eaux potables, la désulfuration des fumées, la dé-fluorisation des gaz, l'épuration des eaux usées industrielles, le traitement des sols et des végétaux, la neutralisation de l'acidité des lacs, des étangs ou des forêts.

Chacune de ces applications nécessite des caractéristiques physiques et chimiques spécifiques.

Les utilisateurs demandent des produits répondant à des spécifications physiques et chimiques de plus en plus strictes et exigent de leur fournisseur une très grande régularité d'approvisionnement. Des efforts de recherche sont déployés en permanence pour rencontrer ces demandes.

La société CARMEUSE compte trois sites producteurs de chaux sous forme de chaux vive, chaux hydratée ou lait de chaux. CARMEUSE employait en 2000 de l'ordre de 500 personnes et représentait un chiffre d'affaires de près de 110.000.000 €, dont environ 55 % pour le secteur chaux. La liste des sites figure en annexe 1. Ces trois sites de l'entreprise représentent ± 50 % du secteur chaux wallon.

Ces trois sites fabriquent des produits qui peuvent être différents.

CARMEUSE a toujours veillé à maîtriser et réduire sa consommation énergétique car celle-ci est déterminante dans son prix de revient et par voie de conséquence, de sa compétitivité sur un marché national et international de plus en plus concurrentiel.

Les exportations de CARMEUSE, essentiellement vers l'Europe et l'Afrique, représentent environ 45 % de son chiffre d'affaires, ce qui représente une contribution positive pour la balance commerciale de notre pays.

Les investissements annuels sont de l'ordre de 7.000.000 € pour l'ensemble de ses activités.

La production de chaux est particulièrement consommatrice d'énergie. Les coûts énergétiques représentent jusqu'à 40 % des coûts de production. C'est pourquoi l'entreprise a toujours été très attentive à accroître son efficacité énergétique.

Sensible aux coûts énergétiques de production et à la qualité de ses produits, elle a toujours veillé à disposer d'un outil particulièrement performant en efficacité énergétique et utilise une large proportion de gaz naturel pauvre en émission de CO₂.

Il faut également noter que certains combustibles de substitution peuvent affecter la qualité du produit exigée par les clients.

La production de chaux est le résultat de la réaction endothermique CaCO_3 (carbonate de calcium) + calories \rightarrow W CaO (chaux) + CO₂_{process} + CO₂_{énergétique}.

La production d'une tonne de chaux entraîne l'émission de \pm 1 tonne de CO₂, dont seulement 25 % proviennent du combustible employé. Le solde du processus de décarbonatation du CaCO₃.

Notre entreprise est en expansion grâce à la croissance du secteur papetier et l'utilisation de plus en plus grande de chaux spéciales de haute qualité (chimie, blancheur) entrant, après transformation, dans la fabrication et la finition du papier. Ce type de chaux ne peut être produit qu'à partir de gisements très purs et spécifiques extrêmement rares en Région wallonne.

C'est pourquoi elle prévoit une augmentation de 20 % de sa production, voire plus d'ici 2012, malgré les rationalisations annoncées dans le secteur de la sidérurgie.

Dans ce contexte, le maintien de la compétitivité de CARMEUSE au niveau international et la préservation d'un potentiel de croissance durable sont primordiaux.

L'accord de branche constitue l'instrument de politique climatique le plus adéquat pour préserver ces enjeux : il doit préserver la compétitivité du secteur, tout en permettant le maintien de l'activité économique et de l'emploi ainsi que leur croissance et ce, en contrepartie d'un effort d'amélioration des performances énergétiques de l'entreprise malgré les performances quasi optimum déjà atteintes actuellement (81 % de rendement énergétique). Cela se traduira par une réduction de la consommation d'énergie constituée principalement de réductions d'énergie électrique et par un engagement d'une amélioration de l'indice d'émission des gaz à effets de serre et de la recherche d'améliorations permanentes dans ce domaine.

Article 4 – Engagements de la Région wallonne

Dans le cadre de la mise en application du protocole de Kyoto, la Région wallonne s'engage à prendre un ensemble de mesures, différenciées par type d'acteurs économiques (résidentiel, tertiaire, transport, industrie), permettant d'aboutir au respect de ses engagements.

Ces mesures concrètes seront précisées dans le cadre des plans opérationnels du Plan Air suivant les grandes orientations reprises dans le futur Plan Air et le futur Plan pour la Maîtrise durable de l'énergie, et se doivent de répartir l'effort de réduction entre les différents acteurs économiques.

En cas de non-atteinte des engagements de la Région concernant une réduction de ses émissions de gaz à effets de serre, le principe de la prise en charge de mesures complémentaires visant à atteindre les objectifs fixés à un acteur donné, par le type d'acteur ou par un de ses secteurs n'ayant pas atteint ses

objectifs, sera appliqué. Pour les secteurs industriels, les objectifs visés sont ceux repris dans les accords de branche.

Sans préjudice du droit international, européen et de l'intérêt général, la Région wallonne s'engage à ne pas imposer, par voie réglementaire, des exigences complémentaires en matière d'efficacité énergétique et d'émissions spécifiques de GES concernés par l'accord de branche, aux entreprises contractantes.

Sous la même condition, elle s'engage à avoir une attention particulière pour la préservation de la compétitivité du secteur. Plus spécifiquement, elle s'engage à défendre le principe d'une exonération de l'effet de toute taxe énergie / CO₂ qui serait mise en vigueur à des fins environnementales ou énergétiques après la conclusion du présent accord (ou toute autre formule ayant le même résultat au niveau des entreprises) pour les entreprises contractantes, dans la mesure où les parties contractantes démontrent que les objectifs finaux poursuivis dans l'accord seront concrètement atteints à terme.

Dans le même esprit, et dans l'éventualité de l'instauration d'une taxe régionale CO₂/ énergie, la Région wallonne s'engage à exonérer les entreprises contractantes de son effet, dans la mesure où celles-ci démontrent que les objectifs finaux poursuivis dans l'accord seront concrètement atteints à terme.

La Région wallonne s'engage à défendre l'accord, aux niveaux fédéral et européen, vis-à-vis de dispositions nouvelles qui y seraient envisagées en veillant, notamment, à la compatibilité de ces dispositions avec la poursuite de l'accord conclu en Région wallonne. Si nécessaire, la Région wallonne défendra l'application de mesures transitoires, afin de permettre la bonne exécution des termes de l'accord.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte à la mise en œuvre, à l'échelle régionale, nationale, européenne ou internationale, d'un marché de permis d'émission, étant donné sa complémentarité avec le présent accord pour atteindre les objectifs de limitation des émissions de gaz à effets de serre requis par le contexte et les conventions internationales.

Cependant, dans le cadre du projet de directive relatif à la mise en œuvre d'un système d'échange communautaire de quotas d'émission, la Région wallonne s'engage à défendre les entreprises contractantes dans le cadre de la définition du plan d'allocation des quotas, en considérant leur potentiel réel d'efforts de réduction et leur perspective de croissance. De plus, la Région wallonne soutient le principe d'une allocation gratuite des quotas d'émission pour la première période d'application de la future directive (2005-2007).

En ce qui concerne les périodes ultérieures, elle s'attachera à mettre en œuvre un traitement préférentiel au bénéfice des entreprises contractantes, après consultation des secteurs signataires.

La Région wallonne s'engage également à soutenir le développement de systèmes de gestion de l'énergie, notamment en subventionnant la mise en place de comptabilités énergétiques de qualité et la réalisation d'audits de préféabilité d'investissements économisant l'énergie ou permettant de produire de l'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables.

Dans le cadre de ses actions de communication relatives à l'énergie et aux émissions de GES, la Région wallonne s'engage à souligner le rôle positif et proactif des parties contractantes.

Dans le cadre de nouvelles négociations engageant la Région wallonne aux niveaux fédéral, européen ou international dans le domaine de l'efficacité énergétique et de réduction d'émissions de GES, celle-ci s'engage à ne définir aucun objectif concernant les entreprises contractantes sans concertation préalable avec l'entreprise contractante.

Article 5 – Engagements de l'entreprise contractante : plan d'action individuel

L'entreprise contractante s'engage à prendre les mesures appropriées auxquelles elle s'est engagée dans son plan d'action individuel.

L'entreprise contractante s'engage à fournir annuellement à l'Administration les informations nécessaires pour évaluer l'état d'avancement de l'exécution de l'accord suivant le canevas spécifié en annexe 3.

Ces informations sont fournies par un système de gestion énergétique interne et adapté aux caractéristiques de l'entreprise (taille, complexité, process,...) que l'entreprise s'engage à mettre en œuvre.

L'entreprise est responsable des informations qu'elle communique à l'Administration. CARMEUSE charge son commissaire de vérifier la matérialité de l'ensemble des valeurs servant à calculer annuellement les indices IEE et IGES.

CARMEUSE s'engage à rédiger annuellement un rapport d'avancement au plus tard pour le 1^{er} juin de chaque année qu'elle présente, pour approbation, au comité directeur.

Ce rapport d'avancement reprend les informations relatives :

- aux consommations en énergie primaire du secteur et aux émissions de GES ;
- aux volumes de production associés ;
- aux projets d'amélioration de l'efficacité énergétique et de la réduction des émissions spécifiques de GES ;
- commente la position des indices IEE et IGES par rapport aux objectifs intermédiaires et finaux ainsi que la situation concernant la mise en œuvre des projets concrets d'amélioration (investissements réalisés et projetés). Ce rapport reprend au minimum les éléments spécifiés à l'annexe 3 et ne peut mentionner des données considérées comme confidentielles.

Article 6 – Engagements de la fédération

Sans objet.

Article 7 – Comité directeur

Un organe de pilotage et de suivi de l'avancement de l'accord, appelé comité directeur, est constitué. Il comprend, de manière paritaire, des représentants de la Région wallonne (cabinets et administrations) et des représentants de l'entreprise. Ces représentants agissent dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués par leur mandat.

Le comité directeur :

- évalue les progrès réalisés sur base du rapport annuel détaillé de CARMEUSE ;
- se prononce sur des propositions de modifications de calcul des indices IEE et IGES ;
- émet un avis sur la mise en œuvre de la politique de l'entreprise contractante en matière d'efficacité énergétique et de réduction des émissions spécifiques de GES ;
- se prononce sur la nécessité d'adopter des modifications du plan d'action individuel sur proposition d'un de ses membres ;
- analyse toute nouvelle demande et enregistre tout engagement / désengagement de l'entreprise vis-à-vis de l'accord ;

- veille à identifier les causes à l'origine du non-respect des engagements de l'accord ;
- rend des avis sur les modalités d'application de l'article 15 (Inexécution des engagements contenus dans l'accord) et de l'article 17 (Pénalités et indemnités) ;
- assure la communication externe ;
- participe à l'élaboration et à la diffusion du rapport mentionné à l'article 10 (Communication au Gouvernement, Parlement, CWEDD, CESRW, au public).

Le fonctionnement du comité directeur est régi par un règlement d'ordre intérieur (annexe 6). Dans la mesure du possible, ce comité délibère par consensus. Dans l'hypothèse où aucun consensus ne se dégage, il est procédé au vote, conformément aux dispositions prévues dans le règlement d'ordre intérieur. Le comité peut entendre toute partie ou expert qu'il juge nécessaire. En particulier, le comité directeur est assisté par un expert technique désigné par le Gouvernement, sur proposition du comité directeur.

L'expert technique joue un rôle de facilitateur dans la préparation, l'analyse et la mise en forme des informations nécessaires au pilotage de l'accord. L'expert technique est le garant des règles de comptabilisation des indices d'amélioration de l'efficacité énergétique (IEE) et de réduction des émissions spécifiques de GES (IGES). A la demande du comité directeur, il peut assister l'entreprise contractante dans son travail de consolidation des données en vérifiant leur cohérence. Il peut évaluer la pertinence des modifications des règles de comptabilisation qui seraient éventuellement proposées par l'entreprise contractante et les soumet au comité directeur.

Article 8 – Vérification et contrôle

Conformément au principe d'exécution de bonne foi, les parties contractantes mettent tout en œuvre pour atteindre les objectifs prévus par le présent accord.

En vue de garantir le respect de ces objectifs, les parties contractantes se soumettent aux mesures de vérification. Celles-ci peuvent être faites par une tierce partie travaillant en toute indépendance et désignée par le Gouvernement, sur proposition du comité directeur.

Le comité directeur, ou la Région wallonne de manière unilatérale, peuvent solliciter ce vérificateur.

Les missions de vérifications confiées peuvent notamment avoir les caractéristiques suivantes :

- être effectuées sur site ;
- servir à trancher des questions litigieuses à caractère technique, que ce soit au niveau des plans d'action individuels ou au niveau des avis remis par l'expert technique ;
- servir à s'assurer de la fiabilité et du caractère complet et cohérent des informations fournies par l'entreprise contractante dans son plan d'action individuel, ou dans les rapports de suivi qui en sont faits.

De plus, au minimum trois vérifications indépendantes sont effectuées au cours de la durée de l'accord, et, au plus tard, en novembre 2005, novembre 2008 et à l'issue de l'accord, en vue d'établir objectivement dans quelle mesure les objectifs, les règles et décisions prises dans le cadre de l'accord sont respectées par toutes les parties.

Dans le cadre de ses missions, le vérificateur a accès à toutes les informations qui lui sont nécessaires et est tenu au respect d'une stricte confidentialité formalisée par un accord de secret.

Les autres exigences auxquelles le vérificateur doit répondre sont reprises en annexe 2.

La mission de vérification confiée doit inclure clairement le champ d'action à investir, donner des indications quant à la méthode à utiliser et les moyens, notamment humains, à y affecter.

Article 9 – Evaluation annuelle

Sur base des informations transmises par l'entreprise contractante et, le cas échéant, par le vérificateur, le comité directeur évalue chaque année l'état de la mise en œuvre des engagements pris par les parties contractantes.

Une évaluation approfondie de l'état d'avancement de l'accord est réalisée au plus tard en janvier 2006, en janvier 2009 et à l'issue de l'accord. Cette évaluation tient compte des conclusions du vérificateur indiquées à l'article 8 (Vérification et contrôle).

Si une évaluation conclut que la mise en œuvre des actions ne permet pas la poursuite des objectifs fixés, l'entreprise contractante soumettra un plan révisé à l'approbation du comité directeur.

Le cas échéant, il est fait application de l'article 15 (Inexécution des engagements contenus dans l'accord).

Article 10 – Communication au Gouvernement, Parlement, CWEDD, CESRW et au public

A l'issue de chaque évaluation approfondie, un rapport concernant l'état d'avancement de l'accord de branche est élaboré par le Comité directeur. Ce rapport ne contient pas de renseignements individuels sur les entreprises. Il est rédigé de manière à préserver le secret commercial et industriel de l'entreprise contractante. Il précise les coûts pris en charge par la Région wallonne pour l'ensemble du secteur, et la valeur de l'ensemble des avantages directs et indirects octroyés par les pouvoirs publics dont ont bénéficié l'ensemble des entreprises contractantes. Il est accompagné d'un ensemble d'indicateurs permettant de décrire l'accord et sa mise en œuvre. Ces indicateurs seront élaborés de commun accord entre l'ensemble des secteurs signataires d'un accord de branche et le Gouvernement pour fin 2004. Ce rapport est joint au rapport des autres secteurs ayant conclu un accord de branche à portée similaire. Le rapport global qui en résulte est public et sert de base au Gouvernement pour informer le Parlement de l'état d'avancement des accords de branche. Copie du rapport global est soumise au CWEDD et au CESRW pour avis. L'administration est chargée de fournir une copie du rapport à tout citoyen qui en fait la demande. Le rapport est publié sur les sites Internets de la DGTRE et de la DGRNE.

Article 11 – Coûts

De manière générale, les entreprises contractantes supportent les coûts de mise en œuvre nécessaires à la réalisation des objectifs visés dans leur plan d'action individuel.

La Région wallonne a participé aux coûts de l'analyse du potentiel d'amélioration de l'entreprise contractante à hauteur de 77.306 € et participe aux coûts afférents à la mise en place du système de gestion et de comptabilité énergétique de qualité.

La Région wallonne supporte les coûts liés au fonctionnement administratif du comité directeur. Chaque partie prend en charge les coûts du personnel qu'il affecte au fonctionnement du comité directeur.

La Région wallonne prend en charge une partie des coûts supportés par l'entreprise dans la gestion du présent accord.

La Région wallonne prend en charge les coûts de vérification, tel que spécifié à l'article 8 (Vérification et contrôle).

Toute demande d'expertise technique non-approuvée par le comité directeur est à charge de la partie demanderesse.

Article 12 – Engagement et désengagement de l'entreprise contractante

Le retrait de CARMEUSE au présent accord n'est permis qu'après demande motivée auprès du comité directeur et requiert l'autorisation des signataires du présent accord. L'autorisation donnée informe l'entreprise se retirant des dispositions légales auxquelles elle est soumise par son retrait de l'accord et, notamment, par l'application de l'article 16.

Si CARMEUSE se dégageait de l'accord, elle serait soumise à des conditions d'autorisation particulières au niveau de son efficacité énergétique et/ou de ses émissions de gaz à effets de serre, en vertu de la législation relative au permis d'environnement et/ou à une allocation de quotas non-privilegiée.

Article 13 – Modification de l'accord

Le présent accord peut être modifié, moyennant l'assentiment de la Région wallonne et de l'entreprise signataire et le suivi de la procédure spécifiée à l'article 21 (Procédure d'adoption de l'accord et de ses amendements), notamment suite à une modification de la structure de production du secteur.

En particulier, des amendements peuvent être envisagés à la suite de l'instauration d'un système d'échange de permis d'émission.

L'évaluation approfondie prévue en janvier 2006 (cf. art. 9) réévaluera le potentiel d'amélioration du secteur sur base des meilleures informations disponibles du moment, en vue d'aboutir, le cas échéant, à une révision des objectifs et à une extension de l'accord à l'horizon 2012, notamment dans le cadre de la préparation du plan national d'allocation 2008-2012.

De plus, l'évaluation approfondie prévue en janvier 2009 (cf. art. 9) réévaluera le potentiel d'amélioration du secteur en utilisant les mêmes règles et principes qui ont prévalu à la détermination des objectifs au départ, sur base d'audits qui auront été effectués préalablement au sein des entreprises, en vue d'aboutir à une confirmation ou à une révision des objectifs fixés à titre indicatif à l'horizon 2012.

Tout amendement est formalisé dans une annexe, signée par l'ensemble des parties.

La procédure spécifiée à l'article 21 ne s'applique pas aux modifications qui aboutissent à devoir adapter les objectifs globaux (exprimés en terme d'amélioration de l'efficacité énergétique ou de diminution des émissions spécifiques de gaz à effets de serre) de moins de 10 % de leurs valeurs fixées dans le présent accord, par exemple dans les cas d'établissement d'une nouvelle entreprise (nouvel entrant), de modification de l'appareil de production, de faillite, de fusion ou d'acquisition des entreprises contractantes.

Article 14 – Résiliation de l'accord de branche de commun accord

Les parties contractantes peuvent résilier l'accord de commun accord dans le cas où une ou plusieurs des conditions suivantes sont, notamment, rencontrées :

- toute modification de l'environnement économique jugée anormale par l'ensemble des parties et remettant en cause la faisabilité économique de l'exécution de l'accord ;
- toute circonstance jugée imprévisible par l'ensemble des parties.

La résiliation de l'accord est, sous peine de nullité, notifiée à l'entreprise contractante par le comité directeur et ce, par lettre recommandée.

La résiliation est effective à partir du premier jour du mois qui suit la notification.

La résiliation de la convention donne lieu à la publication par le Gouvernement d'un avis de résiliation au Moniteur belge ainsi que sur les sites Internet de la DGRNE et de la DGTRE qui indique l'objet de la convention résiliée et la date à laquelle la résiliation prend cours.

Article 15 – Inexécution des engagements contenus dans l'accord

En cas de non-respect de la poursuite effective des objectifs du plan sectoriel et, à terme, de la réalisation de ces objectifs, ou des engagements visés aux articles 5 et 6, le comité directeur identifiera les causes de cette situation, notamment sur base d'informations transmises par le vérificateur. Le cas échéant, les difficultés financières temporaires de l'entreprise pourront être prises en considération.

Le comité directeur émettra un avertissement et une demande de mise en conformité dans un délai raisonnable, après avoir entendu les parties concernées.

Si aucune réponse satisfaisante n'est donnée à cette première demande de mise en conformité, après consultation du comité directeur, le Gouvernement décidera de l'application de l'article 17, assortie d'une nouvelle demande de mise en conformité.

Article 16 – Résiliation unilatérale

Chacune des parties, que ce soit la Région wallonne ou l'entreprise contractante, peut mettre fin au présent accord lorsque les manquements sont graves ou en cas de modification de politique énergétique, fiscale, ou environnementale en contradiction avec l'article 4 (Engagements de la Région wallonne) et, notamment :

- lors de l'entrée en vigueur d'une taxe énergie / CO₂ à des fins énergétiques ou environnementales et pour lesquelles les entreprises contractantes ne seraient pas exemptées, totalement ou dans une proportion significative ;
- lorsque l'application d'un système de permis d'émission aux entreprises contractantes ne correspond pas à l'esprit de l'article 4, notamment en cas d'allocation gratuite de quotas en quantités insuffisantes lors de la première période d'engagement (2005-2007) ou, pour les périodes ultérieures, en cas de

système d'allocation induisant une distorsion de concurrence entre les entreprises contractantes et leurs principaux compétiteurs européens ;

- en cas d'imposition, en contradiction avec l'article 4, de conditions d'exploitation des sites de production relatives à leur efficacité énergétique et/ou de leurs émissions de gaz à effets de serre qui soient plus contraignantes que lors de l'adhésion des signataires au présent accord, en vertu de la législation relative au permis d'environnement, et notamment au travers des conditions sectorielles et particulières ;
- dans la situation où, malgré l'application de l'article 15 (Inexécution des engagements contenus dans l'accord), toujours aucune réponse appropriée n'est donnée à la seconde demande de mise en conformité ;
- en cas de non respect de la confidentialité concernant les plans d'actions individuels.

En cas de résiliation, le Gouvernement wallon supprimera les avantages liés à l'accord de branche visé à l'article 4. En outre, il pourra être fait application d'une indemnité pour le préjudice subi par la Région par application de l'article 17.

Article 17 – Pénalités et indemnités

Quantification du manquement

Sur proposition chiffrée du comité directeur, le Gouvernement quantifie le non-respect des engagements. Il fixe la période de temps pendant laquelle il considère que la poursuite effective des objectifs du plan individuel a été ou sera (cas du retrait) mise en défaut. Cette quantification peut, le cas échéant, être exprimée en terme d'émissions de CO₂, sur base de la différence entre les engagements de l'accord et l'efficacité réelle observée.

Fixation du montant

Le Gouvernement peut exiger, après consultation du comité directeur, conformément à l'article 15, une compensation proportionnelle au manquement quantifié et qui ne peut dépasser le double des avantages perçus pendant la période de mise en défaut constatée. Le Gouvernement fixe la forme de la compensation, par exemple le paiement d'une amende ou encore le transfert de quotas d'émissions de CO₂.

Les compensations versées et la vente des quotas transférés sont affectées à des actions visant l'amélioration de l'efficacité énergétique ou le respect des engagements de la Région wallonne au titre du protocole de Kyoto.

Disposition complémentaire

Indépendamment des dispositions précédentes au présent article, le Gouvernement peut décider de la publication d'un avis mentionnant les données identifiant le secteur ou l'entreprise concerné, le ou les engagements qui n'ont pas été respectés, la date de la mise en demeure et le délai donné à l'entreprise pour se mettre en conformité. Le contenu de l'avis ainsi que sa forme sont soumis à l'approbation du comité directeur.

Article 18 – Renouvellement de l'accord

Le présent accord pourra être renouvelé, après évaluation approfondie des résultats de l'accord, moyennant la mise en œuvre de la procédure spécifiée à l'article 21 (Procédure d'adoption de l'accord et de ses amendements).

Article 19 – Confidentialité

Les plans et données individuelles des entreprises sont strictement confidentiels. Aucune donnée individuelle ne peut être communiquée à des tiers sans l'autorisation expresse et écrite de l'entreprise concernée.

Aux fins de garantir le présent accord, ces informations confidentielles, accompagnant le présent accord et le plan d'action sectoriel, seront déposées auprès de Maître REMON.

Seules des personnes nominativement mandatées par une décision du comité directeur y auront accès. Ce mandat devra spécifier, sous peine de nullité, la durée de cette autorisation.

Article 20 – Durée

Le présent accord expire le 31 décembre 2012, sous réserve de la fixation définitive avant le 01/07/2009 de l'objectif indicatif fixé à cet horizon par la procédure spécifiée à l'article 13. A défaut de celle-ci, l'accord expirera le 31/12/2010.

Article 21 – Procédure d'adoption de l'accord et de ses amendements

Conformément aux articles 5 et 8 du décret du 21 décembre 2001 relatif aux conventions environnementales, les procédures suivantes sont applicables dans les cas d'adoption et de modification du présent accord.

Dans le cas de l'adoption du présent accord :

- publication du projet d'accord précisant la portée et l'objet dudit projet d'accord au Moniteur belge, sur les sites Internet de la DGRNE et de la DGTRE, et dans deux quotidiens d'expression française et d'un quotidien d'expression allemande. Le Gouvernement peut également solliciter les avis d'instances qu'il détermine ;
- réception des avis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'avis et de la publication au Moniteur belge. A défaut d'avis dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;
- la Région wallonne et l'entreprise contractante examinent les observations et les avis formulés, et amendent, si nécessaire, le texte soumis aux avis ;
- le texte faisant l'objet de l'accord est adopté par la signature des parties contractantes ;
- le texte adopté est publié au Moniteur belge, ainsi que sur les sites Internet de la DGRNE et de la DGTRE.

Dans le cas de modification :

- publication d'un projet d'amendement précisant la portée et l'objet dudit amendement au Moniteur belge, sur les sites Internet de la DGRNE et de la DGTRE, et dans deux quotidiens d'expression française et d'un quotidien d'expression allemande. Le Gouvernement peut également solliciter les avis d'instances qu'il détermine ;
- réception des avis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'avis et de la publication au Moniteur belge. A défaut d'avis dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;
- la Région wallonne et l'entreprise contractante examinent les observations et les avis formulés, et amendent, si nécessaire, le texte soumis aux avis ;

- l'amendement adopté fait l'objet d'un avenant au présent accord et est envoyé par pli recommandé à la poste aux parties. Dans un délai de quinze jours suivant la réception de cet avenant, les parties indiquent si elles souhaitent ne plus être liées par l'accord ainsi modifié. En l'absence de réponse dans ce délai, elles sont réputées adhérer à la modification intervenue.
- le texte faisant l'objet de l'accord, et ses amendements, est adopté par la signature des parties contractantes ;
- le texte amendé est publié au Moniteur belge, ainsi que sur les sites Internet de la DGRNE et de la DGTRE.

Article 22 – Effets de l'accord à l'égard des tiers

La convention environnementale peut être source de droits et d'obligations à l'égard des tiers concernés par son exécution.

Article 23 – Entrée en vigueur de l'accord et des amendements éventuels

L'entrée en vigueur du présent accord et de ses amendements éventuels est réputée effective dix jours après leur publication au Moniteur belge.

Article 24 – Dispositions complémentaires

Le présent accord est régi par le droit belge. Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution ressort de la compétence des juridictions de Namur.

Namur, le

en 7 exemplaires⁽¹⁾.

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

L'Administrateur Délégué de la S.A. CARMEUSE,
Gérard LOB

Le Directeur Environnement et Patrimoine Industriel de la S.A. CARMEUSE,
Michel DENYS

Le Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie,
José DARAS

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
Michel FORET

⁽¹⁾ Chacune des parties suivantes est dépositaire d'un exemplaire : CARMEUSE, le Ministre de l'Environnement, le Ministre de l'Energie, le Ministre-Président, la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, la Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie, le notaire C. REMON.

LISTE DES SITES CARMEUSE CONCERNES

- Aisemont (production de chaux) – Commune de Fosses-la-Ville.
- Moha (production de chaux) – Commune de Wanze.
- Seilles (production de chaux) – Commune d’Andenne.



**EXIGENCES IMPOSEES A UNE TIERCE PARTIE CHARGEE DE LA
VERIFICATION ET A L'EXPERT TECHNIQUE**

Critères auxquels le vérificateur et l'expert technique sont soumis :

- être neutres et travailler en toute indépendance des entreprises contractantes du secteur, de l'entreprise concernée et de la Région wallonne ;
- donner des garanties quant à sa stabilité de fonctionnement pendant toute la durée de la mission de vérification ;
- travailler en suivant des règles et procédures claires et rigoureuses, spécifiées préalablement par écrit ;
- disposer de ressources internes suffisantes et compétentes pour analyser les process techniques rencontrés ;
- avoir la confiance des parties au présent accord ;
- être tenus à un strict devoir de confidentialité, étant entendu qu'il leur est interdit d'utiliser pour leurs besoins propres les données auxquelles ils auront accès, celles-ci ne leur appartenant pas.



CONTENU MINIMAL DU RAPPORT

Rapport d'information

Le rapport établi par l'entreprise à destination du comité directeur comportera au minimum les éléments suivants :

- la valeur de l'indice d'efficacité énergétique (IEE) et de réduction de GES (IGES) ;
- les facteurs explicatifs de l'évolution passée de ces indices et de leur évolution attendue ;
- les consommations d'énergie primaire et les émissions désagrégées ;
- les volumes de production associés ;
- un explicatif des projets réalisés et envisagés dans le futur, en classant suivant la typologie ABC/123 (temps de retour et faisabilité).

Ce rapport sera sous-tendu par les données de l'entreprise contractante qui seront traitées de façon strictement confidentielle et uniquement par le vérificateur.

Il identifiera l'écart existant entre la situation de l'année analysée par rapport à la poursuite de l'objectif final, y compris l'objectif intermédiaire.

Le comité directeur peut demander de faire apparaître dans ce rapport toute précision qui lui semble utile pour pouvoir mener à bien sa mission de suivi.



INDICES IEE ET IGES

Efficiace énergétique

Pour évaluer la situation en matière d'efficiace énergétique de l'année (t) par tonne de produit par rapport à l'année (0), on calcule l'écart entre les consommations relevées l'année (t) et celles qu'on aurait obtenues si les consommations spécifiques par tonne de produit (cons. spécif.) étaient restées identiques à leur valeur initiale (0).

L'indice d'efficiace énergétique IEE est donné par l'expression suivante :

$$IEE(t) = \frac{\sum 100 \times \text{consommation énergétique globale observée (t)}}{\text{cons. spécif.(0)} \times \text{volumes de production (t)}}$$

En cas de mise en marche d'un four de réserve ou d'un nouveau four, ou la fabrication d'un autre produit, la première année de fonctionnement sera la référence (0) et ne participera au calcul que l'année suivante.

En effet, l'indice d'efficiace énergétique est un rapport entre une référence et une réalité ultérieure.

Cet indice cernera d'autant mieux l'évolution du secteur que l'on pourra prendre en compte un nombre élevé de produits (forte désagrégation). Dans le cas contraire, le risque est élevé de mettre sur le compte d'une détérioration ou d'une amélioration de l'efficiace énergétique des glissements de production vers des produits consommant plus ou moins d'énergie.

Il est donc admis d'avoir un nombre élevé de produits.

L'année de référence ne comporte pas nécessairement tous les produits possibles.

Il a été spécifié dans les règles d'audit qu'en cas de nouvelles contraintes environnementales ou nouveaux produits, une nouvelle référence peut être introduite. Cette nouvelle référence ne peut avoir une action sur l'indice : voir article 4 texte supra.

Un indice est un rapport pour contrôler une amélioration ou une détérioration.

Lorsqu'un nouveau produit est introduit ou un four existant est remis en service, il n'existe pas de référence antérieure. Il y a donc lieu d'introduire la référence de consommation spécifique du nouveau produit ou du four mis en service dans l'année de référence avec un tonnage nul. Ainsi la première année d'introduction de ce nouveau produit ne sera pas affectée et cette première année sera bien la référence pour ce produit ou ce four.

L'amélioration de l'efficacité énergétique (en %) est mesurée par l'écart entre 100 et la valeur ainsi obtenue. Les consommations d'énergie sont exprimées en énergie primaire.

Si nécessaire, et sur base d'un argumentaire étayé, diverses corrections pourront être effectuées dans le calcul qui précède pour tenir compte, par exemple :

- de la surconsommation d'énergie imputable à la législation environnementale ;
- de la variation de consommation énergétique (positive ou négative) liée à une modification de spécifications de produits ;
- d'une modification du type de matières premières utilisées ;
- du taux d'utilisation de la capacité des installations de production ;
- du nombre de degrés-jours ;
- du choix des fours de production en fonction de la demande du marché, des qualités à fournir et des granulométries de carbonates disponibles.

Emissions spécifiques de GES

Pour évaluer la situation en matière d'émissions spécifiques de GES par tonne de produit, de l'année (t) par rapport à l'année (0), on calcule l'écart entre les émissions relevées l'année (t) et celles qu'on aurait obtenues si les émissions spécifiques par tonne de produit (émis. spécif.) étaient restées identiques à leur valeur initiale (0).

L'indice d'émission spécifique IGES est donné par l'expression suivante :

$$\text{IGES (t)} = \frac{\sum 100 \times \text{émissions GES globales observées (t)}}{\text{émis. spécif.(0)} \times \text{volumes de production (t)}}$$

En cas de mise en marche d'un four de réserve ou d'un nouveau four, ou la fabrication d'un autre produit, la première année de fonctionnement sera la référence (0) et ne participera au calcul que l'année suivante (voir remarque IEE).

Si nécessaire, et sur base d'un argumentaire étayé, diverses corrections pourront être effectuées dans le calcul qui précède pour tenir compte, par exemple :

- de la surconsommation d'énergie imputable à la législation environnementale ;
- de la variation de consommation énergétique (positive ou négative) liée à une modification de spécifications de produits ;
- d'une modification du type de matières premières utilisées ;
- du taux d'utilisation de la capacité des installations de production ;

- du choix des fours de production en fonction de la demande du marché, des qualités à fournir et des granulométries de carbonates disponibles ;
- en cas de mise en marche d'un four de réserve ou d'un nouveau four, la première année de fonctionnement sera la référence et ne participera au calcul de l'indice que l'année suivante.

Pour des raisons de cohérence avec les autres pays, ce calcul sera effectué sur base des hypothèses adoptées officiellement à l'échelle internationale dans le cadre du protocole de Kyoto.



Annexe 5

Plan d'action sectoriel et liste indicative des mesures à prendre

(document séparé)

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE DIRECTEUR

Les définitions figurant à l'article 1 de l'accord de branche entre la S.A. CARMEUSE et la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, relatif à la réduction des émissions spécifiques de gaz à effets de serre (GES) et à l'amélioration de l'efficacité énergétique, sont applicables aux termes du présent règlement d'ordre intérieur.

Article 1 - Composition

Le comité directeur est composé paritairement de 4 membres :

- deux représentants de la Région wallonne ;
- deux représentants de l'entreprise.

Chaque comité directeur est assisté dans ses travaux d'un représentant de l'Union Wallonne des Entreprises. Celui-ci ne dispose pas de voix délibérative. Il a un rôle d'observateur, en vue de garantir un fonctionnement similaire entre les différents comités directeurs.

Chaque partie contractante communique à l'autre partie les noms et coordonnées de ses représentants.

L'Union Wallonne des Entreprises transmet à chacune des parties contractantes le nom et les coordonnées de son représentant. L'Administration fait de même concernant son représentant chargé d'assurer le secrétariat, conformément à l'article 2.

Article 2 - Présidence et secrétariat

Chaque partie contractante exerce, par période de 6 mois, la présidence du comité directeur.

Les membres du comité directeur choisissent en leur sein le président.

Le président ouvre et clôt les réunions du comité directeur. Il dirige les débats.

Le président veille notamment :

- a) à la préparation et à l'instruction des dossiers et des questions posées au comité directeur ;
- b) à la rédaction des procès-verbaux des réunions du comité directeur ;
- c) aux relations externes ;
- d) à l'échange d'informations.

Le président est assisté d'un représentant de l'Administration, chargé exclusivement d'assumer le secrétariat du comité directeur. Celui-ci ne dispose pas de voix délibérative et est tenu à la neutralité et à la confidentialité quant à la teneur des discussions.

Article 3 - Réunions et ordre du jour

§ 1^{er} - Le comité directeur se réunit dans l'arrondissement administratif de Namur. Le président peut toutefois désigner un autre lieu de réunion.

§ 2 - Les réunions du comité directeur ne sont pas publiques. Le comité peut toutefois demander à des experts susceptibles de l'assister dans ses délibérations, de participer à la totalité ou à une partie d'une réunion.

§ 3 - Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an, sur invitation du président, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins deux de ses membres et aussi souvent que l'exigent les intérêts des parties contractantes.

La convocation a lieu soit par courriel, soit par voie postale, soit par fax ou par porteur, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion.

En cas d'absolue nécessité, la réunion peut être fixée par le président le jour même de la convocation. L'ordre du jour de la réunion et tous les documents relatifs aux points de l'ordre du jour sont joints à la convocation.

§ 4 - Chaque membre du comité directeur peut transmettre au président une requête en vue de mettre des points à l'ordre du jour avec les documents y afférents.

§ 5 - Au début de la réunion, le comité directeur approuve l'ordre du jour. Le comité directeur peut, par voie de consensus, décider d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour.

§ 6 - Au cas où un ou plusieurs points figurant à l'ordre du jour ne peuvent être traités lors de la réunion du comité directeur, ils sont :

- soit inscrits prioritairement à l'ordre du jour de la prochaine réunion ;
- soit reportés à une réunion ultérieure, au cas où le comité directeur n'a pas pu traiter le point en raison d'un manque d'informations, pour des raisons de procédure ou parce que le comité directeur estime avoir besoin de recherches supplémentaires.

Article 4 - Présence et procuration

Chaque membre peut se faire représenter par un membre de son choix de la partie contractante qu'il représente, en précisant ce choix par écrit à l'attention du président.

Lorsque le président est empêché, les membres présents désignent, en leur sein, un président de séance, chargé de diriger les débats, d'ouvrir et de clore la réunion. Dans ce cas, le procès-verbal de la réunion est cosigné par le président de séance et le président.

Article 5 - Délibération et vote

§ 1^{er} - Le comité directeur ne peut délibérer valablement que s'il est composé du président et de trois de ses membres au moins, dont au moins deux de chacune des parties ou, en l'absence du président, de quatre de ses membres au moins dont au moins deux de chacune des parties.

Si le quorum n'a pas été atteint, une nouvelle réunion est organisée au plus tôt dans les deux semaines qui suivent la réunion. Dans l'éventualité où le quorum n'est pas atteint, le Comité Directeur peut délibérer valablement avec deux membres présents au moins dont au minimum un de chacune des parties contractantes.

§ 2 - Le comité directeur décide par voie de consensus. En l'absence de consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

A l'exception du représentant de l'Union Wallonne des Entreprises, chaque représentant dispose d'une voix délibérative. Le président ne dispose pas d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

§ 4 - Le vote ne pourra avoir lieu qu'une fois que les personnes invitées, le cas échéant, au comité directeur, se sont retirées.

§ 5 - Le vote a lieu à main levée, mais il peut être secret à la demande d'un membre du comité directeur.

§ 6 - Un membre qui s'abstient ou vote contre une décision prise à la majorité des voix, peut demander que son abstention ou son opposition soit nommément actée, sous la forme d'une note de minorité dans le procès-verbal, éventuellement avec les motifs qu'il indique.

Article 6 - Procès-verbaux

§ 1^{er} - Lors de chaque réunion, le secrétariat du comité directeur établit un projet de procès-verbal et, s'il échoit, une proposition d'avis.

Le procès-verbal indique le nom des membres présents, des membres excusés ou ayant quitté les travaux en cours de séance. Il indique également les noms et qualités des personnes invitées ou entendues lors de l'examen de certains points de l'ordre du jour. Les procès-verbaux relatent succinctement les débats et le résultat des votes éventuels. Ils indiquent les décisions et les motifs de ces décisions, de même que les renvois aux documents de base.

Le secrétariat transmet les projets de procès-verbaux et, le cas échéant, les propositions d'avis ou de décisions, aux membres du comité directeur, lesquels peuvent, dans le délai fixé par le comité, transmettre leurs observations.

§ 2 - L'approbation du procès-verbal figure à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du comité directeur.

§ 3 - La version définitive du procès-verbal est signée par le président, après avoir reçu l'approbation du comité directeur.

Le procès-verbal original est conservé par l'Administration et une copie certifiée conforme par le président en exercice est transmise aux membres du comité directeur.

Les procès-verbaux et les extraits sont confidentiels, sauf décision contraire du comité directeur. En particulier, ils ne peuvent être transmis à aucune personne qui ne serait pas explicitement chargée du suivi de l'accord de branche par une des parties contractantes.

Article 7 - Règles applicables à la rédaction de propositions, d'avis, de décisions, de recommandations, de recherches et d'études

§ 1^{er} - Lorsque le comité directeur est invité à rendre une proposition, un avis, une décision, une recommandation, une recherche ou une étude, le président envoie immédiatement un accusé de réception à la partie qui le requiert.

Si le délai d'exécution demandé par la partie contractante ne peut être respecté, en raison, par exemple, du degré de complexité, le comité directeur communique immédiatement à la partie contractante le délai qu'il juge raisonnable.

§ 2 - L'approbation des propositions, avis, décisions, recommandations, recherches et études peut être obtenue par une procédure écrite.

Dans ce cas, le projet de proposition, avis, décision, recommandation, recherche ou étude est communiqué par lettre à tous les membres du comité directeur.

Cette communication peut également se faire par fax ou par courrier électronique. Toutefois, seuls le fax, accompagné du rapport de contrôle de transmission, et l'envoi recommandé font foi. La communication mentionne le délai dont disposent les membres pour communiquer leur approbation ou les motifs pour lesquels ils ne peuvent donner leur approbation. Ce délai prend cours au moment de l'envoi et ne peut être inférieur à 48 heures.

Si aucun consensus n'est atteint, le vote du projet a lieu lors de la réunion suivante du comité directeur.

§ 3 - La version définitive d'un projet, avis, décision, recommandation, recherche ou étude du comité directeur est signée par chaque membre et par le président. Il en va de même pour la correspondance liée à la communication à l'autorité requérante des projets, avis, décisions, recommandations, recherches ou études définitifs.

Article 8 - Confidentialité

Les débats, dossiers, procès-verbaux des réunions du comité directeur sont strictement confidentiels, sauf autorisation donnée par le comité directeur lui-même conformément à l'article 5 « Délibération et vote ».

Tous les intervenants visés à l'article 1 (et l'article 3, alinéa 2 si le comité directeur le juge utile) s'y engagent et signeront le présent règlement d'ordre intérieur pour accord préalablement à leur entrée en fonction.

Si le représentant de l'Union Wallonne des Entreprises et/ou le représentant de l'Administration chargé du secrétariat devait se faire remplacer, son substitut devra de même, signer ledit règlement d'ordre intérieur pour accord avant son entrée en fonction.

Article 9 - Modifications

Le présent règlement d'ordre intérieur peut être modifié moyennant le vote à l'unanimité des quatre membres du comité directeur ou, le cas échéant, de leur représentant.



Méthode appliquée pour établir l'objectif sectoriel

Perspectives de croissance

Le plan d'action proposé par CARMEUSE dans le cadre de l'accord de branche est établi sur base d'une hypothèse de production constante entre l'année de référence (2000) et l'horizon 2010, ainsi qu'à portefeuille de produits inchangé.

Toutes choses restant égales et à la meilleure connaissance actuelle du marché, CARMEUSE estime le potentiel de croissance de celui-ci à 20% si tous les développements devaient se concrétiser dans le secteur PCC (exportation), mais aussi en sidérurgie. Le projet CARINOX, à Charleroi, à proximité immédiate duquel se situe l'usine d'Aisemont, en est un exemple.

CARMEUSE estime que son potentiel de développement dans les marchés qu'elle alimente devrait se situer entre 10 et 20% dans les quatre années à venir.

Une telle croissance de production au moyen des équipements qui ont fait l'objet d'un audit énergétique ne doit pas affecter l'évolution des indices d'efficiences IEE ou IGES, qui sont conçus pour être indépendants des variations de production. Par contre, si une partie ou la totalité de la croissance de production devait être réalisée sur des équipements de réserve, non exploités lors de l'année qui a servi de référence pour les audits énergétiques, les indices de performance pourraient en être légèrement affectés. Ces indices devraient cependant être ajustés en introduisant au dénominateur les performances de référence des équipements complémentaires et au numérateur leurs performances durant l'année considérée.

L'expert technique a effectué une brève analyse de sensibilité pour évaluer l'impact de la croissance de production attendue sur l'indice d'efficacité énergétique, si cette croissance était totalement réalisée au moyen d'un four rotatif qui n'avait pas fonctionné durant l'année de référence des audits. Cette analyse a montré que l'indice ajusté ne différerait que de 0,1% à 0,2% de la valeur annoncée comme objectif à l'horizon 2010.

Utilisation de combustibles

L'engagement d'amélioration de l'indice IGES de la société CARMEUSE est établi sur base d'une répartition entre combustibles identique à celle de l'année de référence qui a servi de base aux audits énergétiques. Durant cette année, l'entreprise a consommé en toute grande majorité du gaz naturel. Elle se réserve toutefois la possibilité d'augmenter la part d'autres combustibles en fonction des opportunités du marché.

A titre indicatif, on attire ici l'attention des membres du Comité Directeur (qui sera amené à suivre le déroulement de l'accord de branche) sur le fait que, à production inchangée, un doublement de la proportion de lignite dans la consommation de combustibles par rapport à la répartition de l'année de référence, augmenterait les émissions de CO₂ de l'entreprise de 1%, soit un impact supérieur à l'amélioration attendue de l'indice IGES, qui n'est que de 0,22%.

Rapport de l'expert technique quant à la consolidation des résultats d'audits énergétiques de la société CARMEUSE s.a.

Objet de la mission

La mission d'expert technique, confiée à ECONOTEC, a consisté à s'assurer que le potentiel d'économies d'énergie ainsi que l'objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique du secteur étaient évalués sur base de règles cohérentes et applicables à tous les secteurs industriels.

Ces règles sont précisées dans un ensemble de notes d'orientation et plus particulièrement les suivantes :

Note d'orientation n°2 : Audits, plans individuels et plans sectoriels (1.08.01)

Note d'orientation n°7 : Prise en considération des vecteurs énergétiques pour le calcul d'un indice d'efficacité énergétique (19.02.03)

Documentation consultée

Les documents suivants ont été transmis par CARMEUSE à l'expert technique. Ces documents sont considérés comme confidentiels et ont été traités comme tels.

1. Plan d'action de l'entreprise CARMEUSE et liste indicative des mesures à prendre (février 2004) ;
2. Rapports complets d'audits énergétiques menés sur les 3 sites de l'entreprise.

Tâches de l'expert technique

L'expert technique a réalisé les opérations suivantes :

- identification des potentiels de réduction présentés par les différents sites ;
- identification des projets d'amélioration déjà réalisés et classement des projets supplémentaires selon l'évaluation de leur rentabilité ;
- validation des objectifs d'amélioration de l'efficacité énergétique sectorielle et de son efficacité en matière d'émissions de CO₂.

Conclusions

L'expert technique atteste que l'objectif d'amélioration de l'indice d'efficacité énergétique de 1,1% à l'horizon 2010 est bien basé sur un potentiel d'amélioration constitué par un ensemble de projets d'amélioration qui ont été identifiés par des audits énergétiques sur les 3 sites de l'entreprise concernée.

Cet objectif correspond à une amélioration de l'efficacité en matière d'émissions de gaz à effet de serre de 0,22%. L'écart entre les deux objectifs s'explique par le fait que 75% des émissions de CO₂ de la production de chaux sont des émissions fatales de procédé, issues de la décarbonatation de la craie. Toute mesure d'amélioration de l'efficacité énergétique des équipements ne porte donc au mieux que sur 25% des émissions.

L'expert technique atteste que pour déterminer ses objectifs d'amélioration, l'entreprise a pris en considération :

- le potentiel d'amélioration constitué par les projets identifiés comme réalisables et présentant un temps de retour sur investissement inférieur ou égal à 4 ans ;
- la moitié du potentiel présenté par les projets identifiés comme étant de faisabilité incertaine et présentant également un temps de retour sur investissement inférieur ou égal à 4 ans.

Pour ECONOTEC,
Philippe CONSTANT
Managing Partner
Bruxelles, le 8.03.04

$CaCO_3$

